ENTENTE INTERVENUE

ENTRE D'UNE PART,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

LE 24 MAI 2022

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que le Québec est confronté à un phénomène de rareté de main-d'œuvre, qui concerne la plupart des secteurs d'activité et des régions;

CONSIDÉRANT que le gouvernement fournit des services publics essentiels qui affectent directement les citoyennes et citoyens, où la rareté de main-d'œuvre est particulièrement préoccupante;

CONSIDÉRANT l'Opération main-d'œuvre lancée par le gouvernement le 30 novembre 2021[1] qui s'attaque au manque de main-d'œuvre dans certains domaines considérés comme prioritaires, en déployant un ensemble d'initiatives ciblées;

CONSIDÉRANT que le Québec doit bénéficier de suffisamment de travailleuses et travailleurs ayant les qualifications requises pour assurer ces services à la population et ainsi combler les besoins actuels et futurs dans plusieurs professions des secteurs de la santé et des services sociaux.

CONSIDÉRANT que les personnes retraitées représentent un important bassin de travailleuses et travailleurs potentiels qui disposent d'une expérience et d'un savoir-faire précieux et qu'un retour en emploi contribue grandement aux efforts engagés pour répondre aux besoins actuels de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT que les personnes retraitées du secteur de la santé et des services sociaux revenant travailler ne peuvent pas recommencer à cotiser au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement à inciter davantage les personnes retraitées qui le souhaitent à retourner à l'emploi dans certains services publics qu'il considère essentiels.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. La présente entente prendra effet au moment de sa signature, avec une application rétroactive au 1er octobre 2021.

3. L'employeur verse une prime temporaire de 7,89 % pour les retraités visés par cette entente. Elle est payable sur le salaire qui est habituellement cotisable au RREGOP.

4. Cette prime temporaire s'applique dans le secteur de la santé et des services sociaux au personnel appartenant à la catégorie 1.

   La prime temporaire prévue à la présente entente prend fin le 30 mars 2023. Les parties s'engagent à poursuivre les discussions avant la date d'échéance afin d'évaluer la pertinence de maintenir la mesure ou la modifier, et ce, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

---

[1] Rapport à cet égard intitulé « Opération Main-d'œuvre – Mesures ciblées pour des secteurs prioritaires ».

5. Est admissible à la prime temporaire visée à l'article 4, toute personne salariée retraitée du RREGOP avant le 25 novembre 2021 ou dont l'entente de retraite a été signée avant cette date ou qui ultérieurement à cette date est réembauché au moins 30 jours suivant sa date de prise de retraite effective.

   Dans l'éventualité où une personne retraitée est réembauchée à l'intérieur du délai de 30 jours suivant sa date de retraite effective, celle-ci pourra commencer à recevoir la prime temporaire à partir du 30e jour suivant sa date de retraite effective.

6. L'employeur priorisera les personnes déjà à son emploi avant de faire appel à une personne retraitée.

7. La présente entente prend fin le 30 mars 2023.

24 MAI 2022

SCT

FIQ

POUR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT)

FERLAND, ALEXANDRE
SCT

HAMEL, SIMON-PIERRE
SCT

POUR LA FIQ

ROUSSEAU, JÉRÔME
FIQ

LÉVESQUE, NATHALIE
FIQ

DOUVILLE, OLIVIER
CPNSSS

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 25e jour du mois de mai de l'an 2022.

24 MAI 2022

SCT FIQ